



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les droits des Officiers des Amirautés, pour les dépôts des Actes de cautionnement des Armateurs en course; & de ceux des Actes de Société, connus à Marseille sous le nom d'*Écrite.

Du 16 Janvier 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé qu'il s'est introduit dans quelques Amirautés de la Méditerranée, différens usages sur les droits qui peuvent être perçus par les Lieutenans généraux ou particuliers, & par les Procureurs de Sa Majesté, pour leurs vacations, à la réception de la caution que les Arma-

teurs en courſe ſont obligés de fournir aux Greffes deſdits Siéges, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance de la Marine de 1681, & de celle que les Armateurs de la Méditerranée doivent auſſi fournir pour la valeur des effets des cargaiſons des priſes qui ſe trouveroient appartenir aux Sujets du Grand-Seigneur, ou à ceux des États de Barbarie; qu'il s'eſt même établi dans quelques-uns de ces Siéges, l'uſage d'y exiger des droits de la part deſdits Officiers, pour le dépôt au Greffe, ordonné par l'article 18 de la Déclaration du 24 juin 1778, des actes de Société, qui ſont connus à Marſeille ſous le nom d'*Écrite:* Et comme ces abus ne peuvent être attribués qu'au ſilence du Tarif de 1770 ſur ces ſortes de droits, Sa Majeſté voulant établir l'uniformité dans leſdits Siéges, auroit jugé néceſſaire d'expliquer ſes intentions à ce ſujet. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport, & tout conſidéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'à l'avenir il ſera payé au Lieutenant général ou particulier, pour ſa vacation, à la réception du cautionnement de quinze mille livres, qui doit être fourni pour chaque armement en courſe, une livre dix ſous; au Procureur du Roi, les deux tiers, & pareil droit pour celui qui doit être donné par les Armateurs de la Méditerranée, en exécution des ordres de Sa Majeſté, du 15 juillet 1778, ſans qu'il puiſſe être prétendu ni exigé aucunes autres vacations ni droits pour ces objets. Et en ce qui concerne l'acte de Société, connu à Marſeille ſous le nom d'*Écrite,* ordonne que l'article 2 du Tarif de 1770 ſera exécuté, ſans qu'il puiſſe être prétendu, par leſdits Officiers, aucuns droits ni vacations pour le dépôt deſdits actes ni pour le Greffier, que la ſomme de vingt ſous, dûe pour ledit acte de dépôt, & expédition d'icelui. MANDE & ordonne Sa Majeſté à

Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'entière obfervation du préfent arrêt.

FAIT à Verfailles le feize janvier mil fept cent quatre-vingt. *Signé* DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France.

VU l'Arrêt du Confeil, ci-deffus & de l'autre part, à nous adreffé, avec ordre de tenir la main à fon exécution: MANDONS & ordonnons aux Officiers des Amirautés de Provence & de Languedoc, de s'y conformer, & de le faire enregiftrer aux Greffes de leurs Siéges. FAIT à Rambouillet le quatre février mil fept cent quatre-vingt. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Alteffe Séréniffime.

Signé DUCOUDRAY.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1780.

245

Corps Législatif

Loi

qui détermine la manière dont seront reçues les dépositions des membres du Corps législatif, du Directoire exécutif, etc. cités en témoignage devant des tribunaux autres que ceux séant dans la Commune où ils exercent leurs fonctions.

20 Thermidor an 4.